N° 601

28 FEVRIER 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-95 du 16 février 2022 ordonnant la fermeture au public du bâtiment garçons des internats de l'école de Malaetoli à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 353/2001 du 9 août 2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-72 du 10 février 2017 relatif à la composition et aux attributions de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'ensemble du bâtiment garçons et du 1er étage uniquement du bâtiment filles des internats de l'école de Malaetoli à Wallis émis par la commission de sécurité réunie sur place le 11 février 2022 ;
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du 1er étage du bâtiment filles des internats de l'école de Malaetoli à Wallis émis par la commission de sécurité réunie pour une contre visite sur place le 16 février 2022 à la suite de la réalisation de travaux correctifs par l'exploitant, le bâtiment étant demeuré fermé depuis le 11 février 2022 pendant la durée des travaux ;
Considérant que le compte-rendu de visite de la commission de sécurité du 11 février 2022 conclut à la constatation de plusieurs désordres dans le bâtiment garçon des internats de l'école de Malaetoli à Wallis ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux correctifs de sécurisation et que certains de ces travaux ne peuvent être réalisés dans un court délai ;
Considérant que le mauvais état des internats (ensemble du bâtiment garçons) de l'école de Malaetoli à Wallis est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Sur proposition de la Cheffe des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble du bâtiment garçons des internats de l'école Malaetoli à Wallis est fermé au public à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture au public des locaux en cause est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées et à la réalisation préalable de l'ensemble des mesures de sécurité listées dans le rapport de visite de la commission territoriale de sécurité du 11 février 2022 et après nouvelle réunion de la commission territoriale de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La cheffe des services du cabinet, le vice-recteur, le Directeur de l'Enseignement catholique et la commandante de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-97 du 21 février 2022 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – CONSTRUCTION DU BATIMENT DES ARCHIVES DE WALLIS, pour l'année 2022 (N) tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 15/02/2022 et enregistrée sous le N°83-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention de **477 038,50 € (quatre cent soixante dix sept mille trente huit euros et cinquante cts)** soit 56 925 835 XPF (cinquante six millions neuf cent vingt cinq mille huit cent trente cinq XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, correspondant au coût de la missions de Maîtrise d'œuvre ;

Article 2 : Il est attribué et versé une subvention de **10 925,85 € (dix mille neuf cent vingt cinq euros et quatre vingt cinq cts)** soit 1 303 801 XPF (un million trois cent trois mille huit cent un XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, correspondant au coût des études géotechniques G2-G4 ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-102 du 22 février 2022 autorisant l'attribution et le versement de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation, pour l'aide à l'enfance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé la subvention d'un montant de **387 926,99 € (trois cent quatre-vingt sept mille neuf cent vingt six euros et quatre-vingt dix neuf cts)**, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire au titre de l'aide à l'enfance, pour l'année 2022, soit 46 292 004 XPF (quarante six millions deux cent quatre-vingt douze mille et quatre XPF) ;

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-103 du 22 février 2022 pour convention d'assistance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'application à Wallis et Futuna de l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007, et notamment son article 18, une convention sera passée entre le SEAC WF et le Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

Cette convention fixera les conditions d'intervention des moyens SSLIA de l'aéroport sur un sinistre ou accident situé au-delà de la zone d'aérodrome.

Article 2 :
Les moyens de l'aéroport seront engagés sur décision expresse du préfet lorsque les moyens aéroportuaires disponibles pour l'intervention vont avoir pour effet de suspendre le trafic aérien programmé, en cours ou immédiatement prévu.

Le préfet devra être prévenu, avant de prendre sa décision, de cette conséquence.

Article 3 :
Les dispositions de la convention prévue s'intègrent dans l'organisation générale des plans d'intervention en vigueur.

Article 4 :
L'arrêté 309-2012 du 24 août 2012 définissant les conditions d'intervention des moyens SSLIA de l'aéroport sur un sinistre ou accident situé au-delà de la zone d'aérodrome est abrogé.

Article 5 :
Le secrétaire général des îles Wallis et Futuna, le Directeur du SEAC WF et le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-103 du 22 février 2022

Convention d'assistance

Entre
Le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, représenté par son directeur,

Le Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna représenté par son directeur,

Il est convenu ce qui suit, en présence du Préfet, Administrateur supérieur :

Préambule

L'aérodrome de Wallis-Hihifo est exploité par l'Etat (SEAC-WF). Il est ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) selon les horaires d'ouverture précisés dans la documentation aéronautique ou sur autorisation préalable (PPR) de l'exploitant, pour des mouvements spécifiques (vols supplémentaires civils, EVASAN, vols militaires, …).
Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) est assuré par du personnel employé par l'exploitant aéroportuaire. Il a pour objet principal de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef par la mise en place, sur l'aérodrome, de moyens et d'une organisation adaptée au niveau de protection SSLIA.
Par ailleurs, dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif à la protection des personnes et des biens, le SSLIA est tenu de participer en zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA) aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs publics, et dans la limite des moyens disponibles à cet instant.

Article 1 - objet de la convention :

La présente convention a pour objet :
- De préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 du préambule en établissant les relations d'assistance du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC-WF) au profit du centre de secours de Wallis, en cas de sinistre extra aéronautique en ZA, ZVA ou en dehors de ces deux zones.
- De définir les modalités de mise en œuvre d'exercices communs entre les deux services dans le cadre des interventions prévues dans la cadre de la présente convention.

Article 2 - textes de référence

Elle est rédigée dans le cadre des textes réglementaires suivants :
- Loi statutaire du 29 juillet 1961
  - Le Code des Transports, articles L 6331-2 ;
  - Le Code de l'Aviation Civile, articles D. 213-1 à D. 213-1-13 ;
  - L'Arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - L'Arrêté n° 2021-347 du 21 avril 2021 portant création, organisation et fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna ;
  - Le Recueil de consignes opérationnelles du SSLIA de l'aérodrome de Wallis-Hihifo.

Article 3 - moyens et fonctionnement du SSLIA du SEAC-WF

Le SSLIA de l'aérodrome est doté :
1. D'un effectif de 6 agents, 3 détenteurs de l'agrément de pompier d'aérodrome et 3 de l'agrément de chef de manœuvre ;
2. De deux véhicules de lutte contre l'incendie des aéronefs disposant des quantités d'agents extincteurs principaux et complémentaires (deux VIM 90 P 2,5) permettant d'assurer le niveau de protection requis pour l'aérodrome en situation normale et dégradée et d'un véhicule léger VIS (Véhicule d'Intervention et de Soutien) pour les missions annexes.

L'armement opérationnel du SSLIA est fonction du niveau de protection à assurer en relation avec le type de vols prévus. Un ou deux véhicules de lutte contre l'incendie des aéronefs sont armés, chacun par deux agents agréés du SEAC WF (un au poste de conducteur,

un au poste d'opérateur). Quand deux véhicules sont armés, l'équipe est encadrée par un agent détenteur de l'agrément de chef de manœuvre.

Article 4 - modalités de déclenchement du SSLIA du SEAC-WF pour des interventions au profit du centre de secours de Wallis

L'utilisation des moyens humains et matériels disponibles du SSLIA pour des interventions extérieures aura pour effet de réduire le niveau de protection de l'aérodrome et de limiter potentiellement les capacités d'accueil de l'aéroport.
L'utilisation de ces moyens pour une intervention extérieure sera donc exceptionnelle et ordonnée par l'autorité préfectorale.
Dans tous les cas, l'engagement des moyens aéroportuaires est décidé par décision expresse de l'autorité préfectorale selon des modalités pratiques préservant l'efficacité (orale dans un premier temps et confirmation écrite ensuite).
Toute décision de maintien des moyens du SSLIA sur les lieux d'intervention est décidée par le préfet selon les mêmes modalités.
Les moyens du SSLIA sollicités pour l'intervention extérieure sont mis en œuvre à la hauteur des moyens humains et matériels disponibles.
Dans le cadre des dispositions des paragraphes précédents, pour ces interventions extérieures, le personnel du SSLIA agit sous la responsabilité du commandant des opérations de secours de Wallis et sur ordre du directeur des opérations de secours.
Au titre de la préservation des moyens aéroportuaires, le responsable SSLIA ou son représentant restent décisionnaires des conditions techniques de l'engagement opérationnel des moyens SSLIA sur toute action à mener.
Le véhicule SSLIA n'est mis en œuvre qu'en présence d'au moins un chef de manœuvre ou un pompier du SSLIA.

Article 5 - modalités de mise en œuvre des autres moyens du SSLIA

Le SSLIA de l'aérodrome dispose de moyens complémentaires pouvant être utilisés en cas de sinistre ou d'accident de grande ampleur sur l'île de Wallis.
En cas de sinistre ou d'accident nécessitant l'utilisation de ces moyens sur l'île de Wallis, ces moyens sont mis à la disposition du Directeur des opérations de secours, en fonction de leur disponibilité.
La demande de mise en œuvre de ces moyens est précisée dans la réquisition prévue à l'article 4.

Article 6 - modalités de mise en œuvre d'exercices d'intervention communs

Dans le cadre de la présente convention, des exercices d'interventions communs seront effectués périodiquement sur demande de l'Administration supérieure ou à la demande d'un des deux services, dans le domaine suivant :

- sinistre simulé sur les sites présentant un risque majeur : dépôts d'hydrocarbure, agence de santé, lycée, collèges, écoles et internat.

La périodicité de ces exercices sera fixée par l'Administration supérieure du Territoire.

Article 7 - modalités de révision et de résiliation de la convention

Cette convention peut être révisée ou résiliée en fonction de :
- l'évolution des textes réglementaires,
- l'évolution du fonctionnement du SSLIA,
- l'évolution du fonctionnement du centre de secours de Wallis.

La révision s'effectue d'un commun accord entre les signataires.
Les deux parties signataires peuvent résilier la convention sous préavis d'un mois.

Article 8 - durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans avec éventuelle tacite reconduction d'une durée équivalente.

Le directeur du service d'Etat de l'Aviation civile des îles Wallis et Futuna
Luc COLLET

Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna
Commandant Serge GOMBERT

En présence du Préfet, Administrateur supérieur.
Pour le Préfet Administrateur Supérieur
et part délégation
le Secrétaire Général
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-104 du 23 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant, pour l'année 2022, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant, pour l'année 2022, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 173/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant, pour l'année 2022, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 97/CP/2021 du 19 février 2021, autorisant pour l'année 2021 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-466 du 07 mai 2021 ;
Vu la délibération n° 347/CP/2021 du 16 septembre 2021, portant augmentation du tarif du repas de la cantine de SISIA – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-935 du 30 septembre 2021 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Note relative à la restauration scolaire à Futuna, établie par le STOSVE le 12 février 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km dudit établissement – les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que les repas sont préparés par l'association des parents d'élèves de Sisia et sont livrés sur 4 sites de restauration : les collèges de Sisia et de Fiua et les écoles de Kolopelu et de Fatua ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est autorisée, pour l'année 2022, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA..

Article 2 : Le tarif d'un repas de 450 F.CFP applicable depuis octobre 2021 est reconduit pour l'exercice 2022.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-105 du 23 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2022

du 16 février 2022 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2022 du 16 février 2022 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2022.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 174/CP/2022 du 16 février 2022 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 98/CP/2021 du 19 février 2021, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-282 du 30 mars 2021 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Note relative au transport terrestre sur l'île de Futuna, établie par le STOSVE le 11 février 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1:</u> Pour l'année 2022, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

* avec la Coopérative de TOLOKE TRANSPORT et VAISEI TRANSPORT SARL pour Sigave.
* et avec la Coopérative de POI TRANSPORT (2 bus) et FATUVAI TRNASPORT SARL (2 bus) pour Alo.

<u>Article 2</u> : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-106 du 23 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2022 du 16 février 2022 portant adoption de la convention

pluriannuelle de prestation d'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles à Akaaka.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2022 du 16 février 2022 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation d'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles à Akaaka.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 175/CP/2022 du 16 février 2022 portant adoption de la convention pluriannuelle de prestation d'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles à Akaaka.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet de convention précité ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est adoptée la convention pluriannuelle 2022-2024 de prestation d'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles sis à Aka'aka, hahake, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération

Article 2 : Le chef du Territoire et la président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PRESTATION D'ENTRETIEN DES LOCAUX DU SERVICE TERRITORIAL DES AFFAIRES CULTURELLES A AKA'AKA

Entre
 :
- **Le Territoire des îles Wallis et Futuna,** représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire, Monsieur Hervé JONATHAN et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par sa Présidente,

Madame Nivaleta ILOAI – dûment habilités par la délibération n° 175/CP/2022 du 16 février 2022 ;

Et

- **L'Association LOMIPEAU,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Aka'aka, Hahake, Ile de Wallis, représentée par son Président, Monsieur Kapeliele KALETAONA ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Les locaux du service territorial des affaires culturelles (STAC), situé dans le village de Aka'aka, district de Hahake, île de Wallis, sont actuellement entretenus 2 jours par semaine par une technicienne de surface du Territoire. Afin de mieux accueillir le public et de préserver les locaux propres, le service doit être entretenu tous les jours ouvrés de la semaine. Il convient donc de faire appel à un prestataire extérieur, de préférence du village.

Article 1 :
L'entretien des locaux du service territorial des affaires culturelles est confié à l'association du village de Aka'aka, dénommée LOMIPEAU.

Article 2 :
L'association LOMIPEAU s'engage à :
- Assurer la prestation d'entretien des locaux du STAC selon les termes de l'article 5 de la présente convention
- Fournir copie de ses statuts et copie de sa patente en cours qui seront annexées à la présente convention
- Informer le STAC de tout changement statutaire
- Rendre compte au chef du STAC de toute difficulté
- Fournir au STAC dans les 2 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan annuel d'exécution financière de la convention, le rapport annuel de l'activité d'entretien du STAC et tout document demandé par le service.

Article 3 :
Le Territoire s'engage, par l'intermédiaire du STAC à :
- Fournir à l'association une demande précise de la prestation
- Faciliter l'exécution de la prestation
- Assurer le suivi et le contrôle de la prestation

Article 4 :
Le Territoire s'engage à prendre en charge financièrement la prestation d'entretien des locaux par une subvention annuelle d'**un million quatre cent mille francs (1 400 000 XPF).**

Le versement de ces fonds sur le compte bancaire de l'association LOMIPEAU sera effectué comme suit :

- une avance est versée fin janvier dans la limite de 60 % du montant annuel de la subvention
- un 2ème versement est effectué en juillet portant ainsi le montant total versé à 80%
- le solde annuel peut être versé à partir d'octobre, sous réserve de la transmission par le STAC à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de son rapport sur l'exécution de la convention, accompagné des pièces fournies par l'association qui sont prévues au dernier alinéa de l'article 2.

Pour l'année 2022, la prestation d'entretien des locaux du STAC débutant au 1er février, le montant de la subvention est d'**un million deux cent quatre-vingt mille francs (1 280 000 XPF**). Le versement de l'avance de 60% est réalisé dès la signature de la présente convention et les pièces prévues au dernier alinéa de l'article 2 ne sont pas exigées pour le versement du solde annuel.

Article 5 :
La prestation demandée est la suivante :

- Assurer l'entretien des locaux du STAC tous les jours – sauf le week-end, les ponts et les jours fériés de 8h00 à 16h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 15h00 le vendredi
- Assurer d'autres tâches sur demande du chef du STAC durant les horaires de travail

Article 6 :
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de la présente convention et après avoir épuisé toute forme de conciliation, la présente convention pourra être résiliée par courrier recommandé ou remis en mains propres.

Article 7 :
La convention est conclue pour une durée de 2 ans et 11 mois. Elle prend effet à compter du 1er février 2022 et prend fin le 31 décembre 2024.
Le renouvellement de la convention n'est pas tacite.
L'éventuelle reconduction de la convention ou la possible conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à l'existence du besoin d'entretien des locaux du STAC par un prestataire extérieur au service et à l'évaluation par le financeur de l'exécution de la présente convention.

Pour le Territoire
M. Hervé JONATHAN

Pour l'Assemblée territoriale
Mme Nivaleta ILOAI

Pour LOMIPEAU
M. Kapeliele KELETAONA

Arrêté n° 2022-107 du 23 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2022 du 16 février 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnatrices familiales de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2022 du 16 février 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnatrices familiales de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 185/CP/2022 du 16 février 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnatrices familiales de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnuti du 10 février 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnements familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordé la prise en charge des titres de transport aérien aller/retour d'accompagnatrices familiales de personnes qui ont été évacuées de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnatrices feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **43 600 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2022, Fonction 55, sous-rubriques 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppes 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 185/CP/2022 DU 16 Février 2022
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATRICES FAMILIALES D'EVASAN

	Accompagnement familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	Lien avec le / la malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	FITIALEATA Maketalena	Epouse du patient	FITIALEATA Lolesio	06/03/1982	Nuku Sigave	Fut/Wls/ Fut	13/12/2021	21 800	21 800	En numéraires	DFIP
2	FINAU Malia	Epouse du patient	FINAU Filipo	11/02/1963	Vaisei Sigave	Fut/Wls/ Fut	22/11/2021	21 800	21 800	Sur compte	BWF

MONTANT TOTAL A REMBOURSER	**43 600**

Arrêté n° 2022-108 du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-853 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Makapu » à Futuna par la société EIFFAGE dans le cadre de la construction du quai de Leava.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et-rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement, notamment le libre Quatrième de ce code – Titre 1 ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu la demande d'autorisation en date du 28 février 2020 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140) portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit « Pointe de Makapu » à Sigave, Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ;
Vu l'arrêté 2021-570 de mise en demeure à l'encontre de la société ETMF « Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux » relative à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Futuna ;
Vu les éléments complémentaires transmis par la société ETMF à Monsieur le Secrétaire général, par courriel en date du 06 octobre 2021 ;
Après examen de ces nouveaux éléments par le service territorial de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de la zone concernée par les travaux d'extraction.

La zone d'extraction de matériaux prévue initialement est modifiée. La nouvelle zone d'extraction, dont les limites sont précisées dans la carte en annexe du présent arrêté, est comprise dans le périmètre de l'étude d'impact initiale, et ne nécessite pas d'tude d'impact complémentaire.

Article 2
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-853 restent inchangées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Carte annexe de l'arrêté n° 2022-108 du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-853 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Makapu » à Futuna par la société EIFFAGE dans le cadre de la construction du quai de Leava.





Arrêté n° 2022-109 du 24 février 2022 relatif à l'utilisation des reliquats de financement issus du projet RITA Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention de subvention au CIRAD relative à l'appui technique et scientifique en vue de créer un dispositif d'innovation et de transfert de technologies agricoles au sein de la collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, signée le 15 novembre 2013 entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et le CIRAD

Vu l'avenant de prolongation à cette convention signé le 13 novembre 2015

Vu les contrats de reversement de fonds signés entre le Territoire de Wallis et Futuna, le CIRAD et l'EPNEFPA de Wallis et Futuna entre le 13 février 2014 et le 10 février 2016

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par convention de subvention signée le 15 novembre 2013, le Préfet a confié au CIRAD un rôle d'opérateur pour le développement endogène de Wallis-et-Futuna.

Cette convention de subvention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 par un avenant en date du 13 novembre 2015.

Dans ce cadre le CIRAD est intervenu de 2014 à 2017, en appui à la mise en œuvre d'un dispositif d'innovation et de transfert de technologies agricoles, dénommée RITA Wallis et Futuna.

Par la même convention du 15 novembre 2013, le Préfet a confié au CIRAD une mission d'opérateur financier des différents projets retenus par le Comité de Pilotage du RITA Wallis et Futuna. A ce titre, le CIRAD é reversé à l'EPNEFPA de Wallis et Futuna, employeur de l'animateur du projet RITA, le montant

de l'aide attribuée pour le financement de l'animation et diverses actions de terrain.

Les fonds alloués pour le projet RITA étaient issus du programme 154 du budget du Ministère de l'Agriculture et la coordination locale du RITA Wallis et Futuna était assurée par la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (DSA).

La convention de subvention est arrivée à échéance le 31 décembre 2016 et le projet RITA Wallis et Futuna a été clos par un rapport technique final des actions RITA Wallis et Futuna rédigé suite à une mission du CIRAD en 2018.

Cependant les fonds du projet RITA versés à l'EPNEFPA de Wallis et Futuna n'ont pas été consommés en totalité et il apparait sur le compte de l'établissement (ligne budgétaire 4431, intitulée « Convention CIRAD-RITA 2013 ») un reliquat de 10 265 004 F (soit 86 021 €).

Le présent arrêté a pour objet de préciser l'utilisation de ces fonds non consommés.

Article 1 : La Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna est autorisée à utiliser les reliquats des fonds inemployés du projet RITA Wallis et Futuna, domiciliés sur le compte de l'EPNEFPA de Wallis et Futuna, pour la poursuite d'actions d'innovation et de transfert de technologies agricoles, jusqu'à épuisement des fonds.

Article 2 : Le Directeur des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et l'agent comptable de l'EPNEFPA sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présente arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-110 du 24 février 2022 rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 01/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à

Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Le Dossier de demande de détaxe de M. Lutoviko TIMO, domicilié à Malae, Hihifo, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu la lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que l'enjeu du projet est d'assurer la continuité et le développement d'une entreprise de pêche dirigé par un pêcheur expérimenté, en mesure d'approvisionner le marché local à travers la structure de transformation de son partenaire financier ;
Considérant que le coût total du projet de M. TIMO (bateau de pêche et moteurs) s'élève à 12 millions FCFP – et qu'il a bénéficié d'un aide de l'Etat (MAA) de 8 millions, soit 66,65% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bateau de pêche et moteurs
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	9 565 585 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 394 210 FCFP TE : 1 125 830 FCFP TOTAL : 1 520 040 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80 % du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**Forfait**
Montant total des droits et taxes d'important exonéré de paiement	**1 000 000 FCFP**

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-111 du 24 février 2022 rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'une pelle sur chenilles de M. Francis LEBON.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une pelle sur chenilles de M. Francis LEBON.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 03/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'une pelle sur chenilles de M. Francis LEBON.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'une pelle sur chenille déposé par M. Francis LEBON, gérant de ELF sis à Tepa, Mua, Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que la pelle sur chenilles est destinée à renforcer l'activité professionnelle de la société ELF, gérée par M. Francis LEBON, pour ses travaux de terrassement, extraction de roches, démolition et nettoyage de fossés ;
Considérant qu'il n'y a pas eu d'aide publique pour l'achat de cet engin de chantier ;
Considérant que le coût total des droits et taxes dûs (DD et TE) s'élève à 3 881 295 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de M. Francis LEBON, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation d'une pelle sur chenilles destinée à renforcer son activité professionnelle dans le BTP.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 50% des droits et taxes dûs, soit **1 940 647 FCFP.**

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-112 du 24 février 2022 rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation de 6 pirogues du Club TAUAALO O FUGAUVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 6 pirogues du Club TAUAALO O FUGAUVEA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 04/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation de 6 pirogues du Club TAUAALO O FUGAUVEA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que le RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur du Club TAUAALO O FUGAUVEA, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'imporatition de 6 piroguqes (2 V6, 1 V3 et 3 V1) destinées à la pratique du VAA à Mua, Wallis.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **830 207 FCFP**, soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-113 du 24 février 2022 rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, d'un moteur HB et d'une remorque de M. Efelemo FUAGA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, d'un moteur HB et d'une remorque de M. Efelemo FUAGA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 05/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, d'un moteur HB et d'une remorque de M. Efelemo FUAGA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Le Dossier de demande de détaxe de M. Efelemo FUAGA, domicilié à Tufuone, Hihifo, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ; ;
Vu la lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que l'enjeu du projet est d'assurer la continuité d'une activité de pêche régulière, productive et dynamique ;
Considérant que le coût total du projet de M. FUAGA (bateau de pêche, moteur et remorque) s'élève à 4 881 980 FCFP – et qu'il a béénficié d'une aide de l'Etat (MAA) de 2 929 188 FCFP, soit 60% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxes les produits consommables – sauf des intrants ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée afférents au bateau et à la remorque ont déjà été acquittés par Technic Import, importateur des matériels – le dégrèvement correspondant correspondant lui sera donc octroyé ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un bateau de pêche et d'un moteur HB et d'une remorque de M. Efelemo FUAGA selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bateau de pêche, moteur et remorque
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 048 780 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 148 570 FCFP TE : 409 755 FCFP TOTAL : 558 325 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80 % du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**Forfait**
Montant total des droits et taxes d'importants exonéré de paiement	**558 325 FCFP**

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-114 du 24 février 2022 rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule professionnel pour l'hôtel ULUKULA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule professionnel pour l'hôtel ULUKULA.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 02/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule professionnel pour l'hôtel ULUKULA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation du véhicule pour l'hôtel ULUKULA déposé par Mme Malia Ulukula LEULAGI, gérante du dit établissement sis à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que le véhicule est un minibus Toyota Hiace de 14 places d'un coût TTC de 4 950 000 FCFP et qu'il est destiné aux transferts entre l'aéroport et l'hôtel des clients de cet établissement ;
Considérant qu'il n'y a pas eu d'aide publique pour l'achat de ce minibus importé par Technic Import ;
Considérant que le coût total des droits et taxes dûs (DD et TE) s'élève à 722 601 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>
A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de l'Hôtel ULUKULA, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation d'un minibus de 14 places destiné à améliorer son activité de transfert de ses clients entre l'aéroport de Malae, Hihifo et l'établissement sis à Mata'Utu..

Le montant exonéré de paiement s'élève à **500 000 FCFP.**

<u>Article 2</u>
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-115 du 24 février 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'interieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Considérant le courrier du 14 décembre 2021 du Directeur de Total Energies Marketing Pacifique indiquant que le changement de stratégie de la société pour l'approvisionnement du territoire du fait de l'indisponibilité d'un pétrolier aux mois d'octobre et novembre 2021 allait induire une augmentation du prix de vente du carburant au consommateur final de 46 % en janvier 2022 et sa proposition de lissage aboutissant à une augmentation limitée à 16 % ;
Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, Administrateur supérieur et la direction de Total Energies Marketing Pacifique ;
Considérant la nouvelle proposition du 14 janvier 2022 formulée par Total Energies Marketing Pacifique aboutissant à une augmentation du prix de vente de carburant au consommateur final limitée à 9 % ;
Considérant les éléments d'information communiqués par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 14 janvier 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183,8	175,9	160,2	183,1
Marge des pompistes	15,5	15,5		11
Prix maximum de vente au détail	199,3	191,4	160,2	194,1

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-59 du 28 janvier 2022, est applicable à compter du **1er mars 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-116 du 25 février 2022 portant fixation des accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Considérant l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 19 novembre 2021 ;

Considérant la note d'orientation du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 8 janvier 2021 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;

Vu l'arrêté n° 2021-251 du 26 février 2021 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 61 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2021 ;

Vu l'accord de modération de prix du 22 février 2022 sur une liste de 83 produits de consommation courante pour l'année 2022 ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2022, pour une durée d'UN an.

<u>Article 2</u> : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **90 530 francs CFP** *(758,65 euros)*, dont **31 040 francs CFP** *(260,12 euros)* pour les produits alimentaires importés, **11 395 francs** *(95,49 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **11 200 francs CFP** *(93,85 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **16 175 francs CFP** *(135,55 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **20 720 francs CFP** *(176,63 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **20 720 francs CFP** *(173,63 euros).*

<u>Article 3</u> : L'arrêté n° 2021-251 du 26 février 2021 susvisé est abrogé au 28 février 2022 à minuit.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-119 du 28 février 2022 autorisant le premier versement de la subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 08/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises rendue exécutoire par arrêté n° 2009-078 du 25 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant approbation du projet de convention 2021 – 2023 relatif aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1406 du 14 décembre 2020 ;

Vu la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna du 06 juin 2021 enregistrée sous le numéro 247-2021 ;

Considérant le rapport semestriel transmis le 23/02/202 par l'ADIE au titre de son action sur Wallis et Futuna pendant le premier semestre 2021.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement à hauteur de 60 % de la subvention annuelle de fonctionnement de l'ADIE au titre de l'année 2022 conformément à l'article 6 de la convention susvisée.

<u>Article 2</u> : Le montant de la subvention s'élève à neuf millions six cent mille francs pacifique (9 600 000 F. CFP) correspondant à 60 % de la dotation annuelle pour l'année 2022 et sera versé sur le compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa.

<u>Article 3</u> : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, sous-fonction 903, nature 6568, chapitre 939, article 7843 – Fonctionnement ADIE.

<u>Article 4</u> : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-120 du 28 février 2022 autorisant le versement de la subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises rendue exécutoire par arrêté n° 2009-078 du 25 mars 2009 ;
Vu la délibération n° 75/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant approbation du projet de convention 2018 – 2020 relatif aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna rendue
Vu la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna du 20 décembre 2017 enregistrée sous le numéro 542-2017 ;
Considérant le rapport annuel transmis le 28 juillet 2020 par l'ADIE au titre de son action sur Wallis et Futuna pendant l'année 2019.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement intégral de la subvention annuelle de fonctionnement de l'ADIE au titre de l'année 2020 conformément à l'article 6 de la convention susvisée.

<u>Article 2</u> : Le montant de la subvention s'élève à 16 millions de francs pacifique (16 000 000 F. CFP) correspondant à la dotation annuelle pour l'année 2020 et sera versé sur le compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa.

<u>Article 3</u> : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, sous-fonction 903, nature 6568, chapitre 939, article 7843 – Fonctionnement ADIE.

<u>Article 4</u> : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-121 du 28 février 2022 rendant exécutoire le budget de la circonscription d'UVEA – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du mercredi 23 février 2022 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2022,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

- Pour la section de fonctionnement à la somme de :
TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS CFP (385 058 097 F CFP./.)

- Pour la section d'investissement à la somme de :
DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT NEUF FRANCS CFP (290 849 909 F CFP./.)

- Soit un BUDGET, toutes sections confondues de :
SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS NEUF CENT HUIT MILLE SIX FRANCS CFP (675 908 006 F CFP./.)

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-122 du 28 février 2022 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2021-1120 du 26 novembre 2021 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2021 au 22 février 2022 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC);
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 23 février 2022 ;
Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, administrateur supérieur, la direction de TotalEnergies et la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant la nouvelle proposition du 25 février 2022 formulée par la DIMENC aboutissant à une augmentation du prix de vente du gaz butane au consommateur final limitée à 9 %;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, et pour la période du **1er mars au 31 mai 2022,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suite :

Prix au kg : **462,400 FCFP**

1) bouteille de 12,5 kg : 5 780 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 8 323 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 14 797 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 18 034 FCFP

Article 2 : L'arrêté n° 2021-1120 du 26 novembre 2021 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er mars 2022**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-266 du 16 février 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Wenceslas LAVASELE.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Wenceslas LAVASELE domicilié à Sigave (Futuna), conformément à la convention n°16/2020/AED/CTI/WL ;

Le montant est de **58 980 FCFP** qui correspond à 117 960 × 50 **%** = **58 980 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Technic Import

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-268 du 18 février 2022 effectuant le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement pour le projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné au restaurant de Madame Tonata MAVAETAU.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement à Madame Tonata MAVAETAU, domiciliée à Hahake, Wallis, pour son projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à son restaurant ;

Le montant est de **822 045 FCFP** qui correspond à 2 348 700 x 35 % = **822 045 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Mme MAVAETAU TONATA HAULELEIFULI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-269 du 18 février 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de couture et de teinture de Madame Monika VAHAAMAHINA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de couture et de teinture de Madame Monika VAHAAMAHINA domicilié à Nuku Sigave Futuna, conformément à la convention n°14/2021/AED/CTI/MV ;

Le montant est de **721 362 FCFP** qui correspond à 1 442 724 × 50 % = **721 362 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Monsieur VAHAAMAHINA Miguelito

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-270 du 18 février 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Asela MAITUKU.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Asela MAITUKU domiciliée à Sigave Futuna, conformément à la convention n°14/2021/AED/CTI/MV ;

Le montant est de **15 800 FCFP** qui correspond à 31 600 × 50 % = **15 800 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-271 du 21 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FAIGAUKU Loka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion Parcours Trec 7 – Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-272 du 21 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **PULUIUVEA Ilahau** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** en **Lycée Apollinaire Anova** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-273 du 21 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MASEI Tele** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion Parcours Trec 7 – Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-274 du 21 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MASEI Pele** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER Parcours Trec 7 – LLCER Langues et cultures océaniennes** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-275 du 21 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **NAU Malia** poursuivant ses études en **2è année de BTS SAM** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-279 du 22 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. LIUFAU Robert, étudiant en 2ème année de BTS Electrotechnique, au lycée polyvalent Jules Garnier, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-280 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MAITUKU Enola** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Services et prestation des secteurs sanitaire et social** au **Lycée Apollinaire Anova** en **Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-281 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100 % à **Mlle TALAU Marie Reine** inscrite en **Licence 1/2 Eco-Gestion** à l'université de la Nlle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au

centre financier OPTNC la somme de **43 368 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-282 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100 % à **Mlle MATETAU Lorenly** inscrite en **1ère année de Licence Physique, Chimie** à l'université de la Nlle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

Le père de l'intéressée, Mr Hapakuke MATETAU ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **N° 11408 06960 01370200101** domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **43 368 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-283 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TOGOLEI Alikihau** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **43 368 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-284 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TOGOLEI Alikihau** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **36 310 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-285 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à l'étudiante **MUSULAMU Lydie** inscrite en 2ème année de Licence Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la **rentrée universitaire 2021.**

Le père de l'intéressée, Mr Alikisio MUSULAMU ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **30 780 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-286 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à l'étudiante **Mlle HALAGAHU Anita** inscrite en **1ère année de Licence Math-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **36 310 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-287 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle ULIKEFOA Victoria** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au LG Dick Ukeiwe, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas – bureau de Normandie, la somme de **43**

368 cfp correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-288 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle TIALE Melesete** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nlle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **57 300 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-289 du 22 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle VAITANOA Grâce** inscrite en **Licence 2 Eco-Gestion** à l'université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **43 368 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-290 du 23 février 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'installation d'équipements thermiques et de climatisation de Monsieur Moise ALOFI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'installation d'équipements thermiques et de climatisation de Monsieur Moise ALOFI domiciliée à Alo Futuna, conformément à la convention n°01/2021/AED/CTI/AM ;

Le montant est de **950 000 FCFP** qui correspond à 1 900 000 × 50 % = **950 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-291 du 23 février 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 4ème trimestre 2021 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2021 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER.

Le montant est de **241 750 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-292 du 23 février 2022 effectuant le remboursement des charges patronales 2020 et 2021 au projet d'animations audiovisuelles de la société U.A.L.

Est effectué le remboursement des charges patronales annuelles 2020 et 2021 au projet d'animations audiovisuelles de la société U. A. L.

Le montant est de **666 015 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : UVEA AUDIO LIGHT (U. A.L)

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-293 du 25 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TELAI Soeke Vaimauli** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-294 du 25 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** de l'étudiant **LIUFAU Robert** poursuivant ses études en **2ème année de BTS ELECTROTECHNIQUE** au lycée Jules Garnier en Nlle Calédonie, pour la rentrée universitaire 2022 .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-295 du 25 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **LIUFAU Robert** inscrit en **2ème année de BTS Electrotechnique** au lycée Jules Garnier en Nlle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245.

Décision n° 2022-296 du 25 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle FATAULI-NOPISI Espéranza** inscrite en **LICENCE 1 LLCER LCO TREC7** à l'université de la Nlle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI Paita, la somme de **36 310 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-297 du 25 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle FATAULI-NOPISI Espéranza** inscrite en **LICENCE 1 LLCER LCO TREC7** à l'université de la Nlle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **41 365 fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-306 du 28 février 2022 modifiant la décision n° 2021-704 du 27 août 2022.

L'article 1 de la décision sus-visée est modifié comme suit :

LIRE : Dans le cadre de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019/2030, un projet de mise en place d'une piscine d'eau de mer est en passe d'aboutir. A cet effet, sont admis comme stagiaires de la formation professionnelle, **Mademoiselle TUFELE Nirvana** et Messieurs FUAHEA Alexandre, IKAHAKE Halatoa, KIOA Sosefo, TOGIAKI Kamilo, TOGIAKI Luka, **TUIFUA Paulo Ote Koluse**, TULITAU Petelo, UHILAMOAFA Winsley.

Les intéressés iront suivre la formation au BNSSA avec l'Association Action Secours Oxygène de Nouméa – Nouvelle Calédonie, à compter du **01/04/22 au 10/06/22** et bénéficient ainsi d'un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique.

AU LIEU DE :
Dans le cadre de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019/2030, un projet de mise en place d'une piscine d'eau de mer est en passe d'aboutir. A cet effet, sont admis comme stagiaires de la formation professionnelle, **Mesdemoiselles FULILAGI Liliane, TALAU Pipiena** et Messieurs FUAHEA Alexandre, IKAHAKE Halatoa, KIOA Sosefo, TOGIAKI Kamilo, TOGIAKI Luka, TULITAU Petelo, UHILAMOAFA Winsley **.**

Les intéressés iront suivre la formation au BNSSA avec l'Association Action Secours Oxygène de Nouméa – Nouvelle Calédonie, à compter du **01/09/21 au 30/11/21** et bénéficient ainsi d'un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique.

Le reste demeure inchangé.

ANNONCES LÉGALES

NOM : UATINI
Prénom : Rudy
Date & Lieu de naissance : 26/12/1989 à Castres (81)
Domicile : Liku BP 236 Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestation de services gestion de projet, formation et conseils.**
Enseigne : **UATI PROJECT & SERVICE**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : UATINI Ludmila
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GOGO
Prénom : Ateliano Masiva
Date & Lieu de naissance : 27/01/1999 à Wallis
Domicile : Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Hihifo Vailala Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUAULI ép MEKENESE
Prénom : Evelyne
Date & Lieu de naissance : 31/08/1976 à Nouméa
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et dépôt de plats préparés.**
Enseigne : **PALATISO**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : Petelo MEKENESE
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TELEPENI
Prénom : Vakenoa
Date & Lieu de naissance : 06/05/1981 à Wallis
Domicile : Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soudure aluminium, chaudronnerie navale et tuyauterie.**
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « NUANUA SEGA SERVICES MULTI VERT »

Objet : Débroussaillage, élagage, ratissage et nettoyage de divers espaces vert ; construction et terrassement tous corps d'état ; charcuterie ; boulangerie ; pêcher ; vente de divers produits locaux ; création d'un commerce et fabrication de tabac local en cigarette.

Siège social : Lalosulufe – Ava – Poi - 98610 Alo - Futuna

Bureau :

Président	KAFIKAILA Kilisitofo
Vice-président	TAKANIKO Mikaele
Secrétaire	FILIOLEATA Onézime
2ème secrétaire	FILIOLEATA Maleko
Trésorier	MASEI Paulo
2ème trésorier	NAU Soane

Les signatures du compte incombent au Président et au 1er trésorier, ou au 2ème trésorier en cas d'absence de l'un deux

N° 084/2022 du 17 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003752 du 16 février 2022

****

Dénomination : « KOLOTAULA »

Objet : L'association a pour but lucratif, d'organiser des activités, et d'autres objectifs qui dépendent de son activité et de ses visions.

Siège social : Fiua – Sigave - Futuna

Bureau :

Présidente	PUAKAVASE Silila Matakualiki
Vice-président	VAOHEILALA Mikaele Sosefo
Secrétaire	SAVEA Polite
2ème secrétaire	KELETAONA Tiana Letchia
Trésorière	VAOHEILALA Natanaele
2ème trésorière	KAEVAETUPU Susana

Les signataires titulaires sont le président et le trésorier, en cas d'empêchement le vice-président et le 2ème trésorier signeront à leur place.

N° 088/2022 du 21 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003753 du 20 février 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES D'ALO DE LAVEGAHAU

qui devient

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS D'ALO A WALLIS »

Objet : Modification du titre de l'association comme indiqué ci-dessus, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	NAITUKU Tamolevai
Vice-président	TAFILI Lolesio
Secrétaire	LAVELUA Malia Sisela
2ème secrétaire	NAU Anita
Trésorière	TAKANIKO Béatrice
2ème trésorière	LAPE Malia Sutita

Les signataires du compte bancaire sont la secrétaire et la trésorière. En cas d'absence des deux, le vice-président signera à leur place.

N° 082/2022 du 16 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000273 du 16 février 2022

****

Dénomination : « FEDERATION DES FEMMES DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	FALATEA Malia Vaiafuliki
Vice-présidente	NIUTOUA Soseline
Secrétaire	ALAKILETOA Sefina
2ème secrétaire	FALATEA Iasenita
Trésorière	TIALETAGI Amélia
2ème trésorière	TUUGAHALA Nadia

N° 086/2022 du 21 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000204 du 20 février 2022

****

Dénomination : « COOPERATIVE DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ART LOCAL, LA PÊCHE ET L'ENVIRONNEMENT - ALOFAINA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	MUSULAMU Palatina
Vice-présidente	NAU Malia
Secrétaire	LIE Penetiketa
Trésorière	IVA Seia Kapitolina

Les signataires titulaires du compte sont LIE Penetiketa et MUSULAMU Palatina. En cas d'absence de l'une d'elles, Mme IVA Kapitolina sera désignée comme deuxième signataire.

N° 087/2022 du 21 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000095 du 20 février 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire, calendrier 2022 et modification de l'article 2 (Objet) des statuts de l'association comme suit :

Article 2 : cette association a pour but de contribuer au financement des déplacements de la section sportie du collège de Lano Alofivai (benjamins(es) et minimes) participant à diverses compétitions organisées dans le Pacifique.

Au lieu de :

Article 2 *: cette association a pour but d'apporter son aide et contribuer au déplacement de 25 élèves (benjamins et minimes) à une compétition sportive qui se déroulera en avril 2017 à Nouméa.*

Bureau :

Présidente	LIKAFIA Clotilde
Vice-présidente	UVEAKOVI Setokia
Secrétaire	LEAKUASII Marie Yvonne
2ème secrétaire	KILAMA Asela
Trésorière	LIUFAU Elisapeta
2ème trésorière	KULIMOETOKE Rebecca

La présidente LIKAFIA Clotilde et la 1ère secrétaire LEAKUASII Marie Yvonne et la 1ère trésorière LIFAU Elisapeta feront les démarches pour l'ouverture du compte à la BWF et seront les signataires.

N° 096/2022 du 28 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 28 février 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF